



Ville de Lausanne

Direction de l'enfance,
de la jeunesse et des quartiers

RÉSEAU-L
RÉSEAU D'ACCUEIL DE JOUR LAUSANNE

MODALITÉS D'APPLICATION DU TARIF DU RÉSEAU-L 2025

Généralités

Le coût des prestations d'accueil de jour se base sur un revenu déterminant des ménages défini de manière identique pour l'ensemble des institutions pour l'enfance (IPE) du Réseau-L. La taxation suit la procédure d'attribution des places et ses modalités. La première détermination des revenus est effectuée par les IPE. Par la suite, les revenus des ménages sont déterminés par le Bureau de Détermination des Revenus (BDR) et transmis aux IPE.

Centre de Vie Infantile (CVE) avec ou sans Unité d'Accueil Pour Ecoliers 1-2P (UAPE)¹

Dans les centres de vie infantile (CVE), le tarif est établi sur la base d'un forfait mensuel tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant.

Accueil parascolaire

L'accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) ainsi que l'accueil parascolaire 7-8P se base sur un contrat tarifié par prestation. Les estimations et déterminations de revenus des ménages ayant des contrats exclusivement en APEMS et en Accueil parascolaire 7-8P sont effectuées par le Service des Écoles et du Parascolaire (SEP), pour la période concernée.

Accueil en Milieu Familial (AMF)

L'accueil en milieu familial (L'AMIFA) a un tarif horaire équivalent à celui des CVE.

Contrat de prestations

En signant un contrat d'accueil de jour de l'enfance dans le Réseau-L, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leurs dossiers. Le personnel du Réseau-L est tenu à la confidentialité.

Si un ou des enfants fréquentent plusieurs structures du réseau, un échange d'information peut être effectué entre les institutions concernées. De même, le Service de la Petite Enfance (SPE), le SEP de la Ville de Lausanne peuvent échanger des informations essentielles au contrat en cours avec d'autres services administratifs, ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, dont notamment la Loi sur l'information et Loi sur la protection des données personnelles.

Toutes les pièces justifiant les revenus doivent être présentées avant de procéder à l'établissement du premier contrat d'accueil au sein du Réseau-L, ainsi que lors des contrôles annuels de revenus permettant d'établir un décompte final de l'année précédente. Les ménages sont toutefois en droit de ne pas fournir les documents permettant d'établir leur revenu déterminant ; auquel cas, le tarif maximum est appliqué.

¹ Les éléments concernant exclusivement certains types d'accueil de jour sont précisés en italique.

Estimation des revenus

Les parents doivent communiquer toute modification de revenu en cours d'année avec les formulaires ad hoc afin d'établir une nouvelle estimation des revenus.

Les formulaires reçus sont traités dans un délai de 30 jours et prennent effet à partir du mois suivant.

Sans annonce de changement, la facture mensuelle provisoire est établie sur la base du dernier décompte ou estimation.

Contrôle et décompte final de l'année précédente

Un contrôle complet des revenus et des ménages est effectué chaque année par le BDR afin d'établir le décompte final de l'année précédente du montant dû ou à créditer.

À défaut de transmission de l'ensemble des justificatifs requis pour le 30 juin, le tarif maximum s'applique aux revenus courants à compter du 1er juillet. Dès réception des documents, ce tarif est levé, les revenus antérieurs redeviennent la base de calcul des acomptes mensuels à compter du 1er juillet, et tout supplément d'acompte versé à ce titre est restitué.

Inscription

Une finance d'inscription de CHF 50 est facturée pour le premier contrat dans le Réseau-L pour chaque enfant d'un ménage y compris dans les cas de garde partagée et ce, tant qu'il n'y a pas d'interruption de contrat. Il n'y a pas de taxe facturée lors d'un transfert.

CVE - Réservation

La réservation, taxée à 20% du tarif usuel (semaines de fermeture mises à part), est appliquée dans les situations suivantes, au maximum trois mois avant l'admission de l'enfant :

- le premier mois du contrat, lors des semaines précédant l'adaptation ;
- si une place d'accueil est disponible, en accord avec les directions et en fonction des possibilités, une réservation peut être sollicitée par les parents.

CVE et AMF – Intégration progressive

La période d'adaptation est facturée à 80% du forfait mensuel, à la semaine.

Fréquentation irrégulière

Ce statut est réservé uniquement aux parents ayant des horaires de travail irréguliers, justifiant une fréquentation irrégulière de la structure par l'enfant. Un justificatif peut être demandé afin de certifier les horaires irréguliers.

Dépannage

Un dépannage est un temps d'accueil non prévu contractuellement. En fonction des places disponibles, l'institution peut y répondre favorablement ou non. Les dépannages sont facturés.

Capital-absences

CVE (avec ou sans UAPE) et AMF

Les absences annoncées de l'enfant pendant une ou plusieurs semaines complètes, soit 5 jours ouvrables consécutifs, sont facturées à 10% de la taxe forfaitaire (y compris les contrats avec fréquentation irrégulière). Cet abattement est calculé et déduit sur la dernière redevance mensuelle de l'année en cours au sein du Réseau-L. Le nombre de semaines octroyées est fonction du nombre de mois fréquentés, sans interruption de contrat : une semaine dès 4 mois, deux semaines dès 8 mois et 3 semaines dès 12 mois de fréquentation. Le nombre de semaines du capital-absences dépend du nombre de semaines de fermeture de l'IPE (la somme ne peut excéder huit semaines).

APEMS et Accueil parascolaire 7-8P

Une déduction est effectuée équivalant à 2 semaines d'absence. Cette diminution prend la forme d'une déduction de 5% sur l'ensemble des factures de prestations APEMS. Pour les accueils durant les vacances scolaires, cette déduction est portée à 10%.

Les camps scolaires d'une semaine sont également déduits. En cas de maladie chronique ou de longue durée, les parents peuvent demander, par écrit, une adaptation de la facture pour la période concernée. La demande est évaluée par le domaine parascolaire.

Déménagement hors Lausanne

CVE et AMF

Lors d'un déménagement à l'extérieur de la commune de Lausanne, les parents peuvent effectuer une demande de prolongation motivée et adressée à l'IPE, de 3 mois au maximum, au tarif Lausannois et en fonction des disponibilités.

Accueil parascolaire et UAPE.

Une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire est possible.

Résiliation

La résiliation du contrat doit être annoncée, par écrit, au moins un mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la direction de l'IPE. Si ce n'est pas le cas, une redevance supplémentaire de 100% du forfait mensuel sera facturée.

AMF

Le délai de résiliation pour les contrats à L'AMIFA est de deux mois.

En cas de non-paiement de la redevance mensuelle, le contrat peut être résilié ou suspendu avec effet immédiat.

Les parents ont la possibilité de se réinscrire sur la LAC, dès lors que l'ensemble des redevances concernant le contrat résilié sont réglées. Les enfants peuvent alors être réinscrits sur la LAC, en suivant le processus d'attribution habituel.

La résiliation peut être décidée par la direction de l'institution pour d'autres motifs. Dans le cas des CVE municipaux, la décision revient au chef de service du SPE.

Ménage

L'accueil dans le Réseau-L est conditionné à la résidence principale du parent demandeur à Lausanne, ayant la garde de l'enfant, hormis les placements liés à un partenariat spécifique avec une IPE.

Les revenus du ou des parents de l'enfant, vivant ensemble selon le contrôle des habitants, sont pris en considération.

Lorsqu'un parent vit avec un compagnon ou une compagne, il est tenu compte des revenus des deux partenaires s'ils sont mariés ou ont un enfant commun ou se déclarent comme concubins. Dans les autres cas, le ménage commun est présumé s'ils vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans.

Lorsque les parents nous avisent de leur séparation, elle doit être justifiée par une convention dite de mesures protectrices de l'union conjugale, sinon par une lettre signée par les deux parents. Les adresses respectives doivent être attestées.

Tout changement de ménage est pris en compte dès le 1^{er} jour du mois qui suit pour le calcul de la redevance.

Garde partagée ou alternée

Deux contrats sont établis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents. Les parents sont considérés dans des ménages distincts, avec les revenus des nouveaux compagnons ou conjoints dès qu'un document signé confirme la séparation et qu'une adresse différente est établie.

Revenu déterminant

Le revenu déterminant est calculé sur une base annuelle (12 mois). Il correspond à la moyenne mensuelle de l'ensemble des revenus perçus par les membres du ménage durant l'année civile.

Les salaires et les indemnités de chômage sont considérés selon le décompte brut auquel s'applique une déduction de 14 %. Tous les autres revenus pris en compte sont des revenus nets.

Salariés

Le revenu mensuel brut y compris le prorata du 13^e est pris en compte ; il se base sur un revenu déterminant mensualisé, soit le total des revenus bruts indiqués au point 8 de l'ensemble des certificats de salaire annuel divisé par 12 (si résident toute l'année). Ce procédé s'applique également à tout revenu variable.

Compléments du revenu

Tout revenu brut complémentaire au salaire mensuel est pris en compte excepté les allocations familiales cantonales et la prime de naissance. S'ils varient, une moyenne mensuelle est établie.

Les bonus et le 14^e sont pris en compte et mensualisés selon le dernier certificat de salaire annuel. Les frais payés non fiscalisés ne sont pas inclus.

Fonctionnaires internationaux

Tous les revenus sont pris en compte.

Indépendants

Le revenu annuel est saisi sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 et/ou 195 (selon le contenu) du détail de la dernière décision de taxation cantonale ou à défaut au bilan fiduciaire. Les montants négatifs ne sont pas pris en considération. L'année fiscale concernée ne peut être antérieure à deux ans. Les décisions de taxation d'office sont exclues comme justificatifs.

Pour un début d'activité d'indépendant, une estimation des revenus est demandée au ménage. Il est contrôlé ultérieurement et suivi d'un rétroactif si nécessaire.

Chômage

Le montant de l'indemnité journalière brute multiplié par 21.7 fait foi si c'est la seule source de revenu. Lorsqu'il y a un gain intermédiaire et/ou des pénalités, le salaire brut et le complément versé par la caisse de chômage sont pris en compte par le biais du certificat annuel des salaires et du chômage lors du décompte définitif.

Tant que le ménage n'a pas justifié le montant de l'indemnité journalière brute perçue et les éventuels gains intermédiaires, les revenus précédents sont conservés.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans le document « mesures de protection de l'union conjugale », ou autre produit par la justice. Les pensions concernant les enfants sont considérées jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Les allocations familiales incluses dans la pension doivent être déduites.

Si les montants prévus ne correspondent plus à la réalité, un justificatif signé par les deux parents est nécessaire.

Revenus des enfants

Les revenus des enfants du ménage ne sont pas pris en considération, excepté les rentes d'invalidité, d'orphelin et prestations complémentaires des enfants mineurs.

Rentes AVS, AI et survivants et leurs prestations complémentaires

Les rentes sont adaptées lors de tout changement de revenu et de situation familiale tels que divorce, séparation, placement d'enfant, décès, etc. Elles doivent être revues à chaque modification. Seule l'allocation d'impotence n'est pas prise en compte.

Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et prestations cantonales de rente-pont

Ces prestations sont prises en compte.

Bourses d'études au bénéfice des parents

Les montants versés sont pris en considération au prorata mensuel.

Dettes et saisies sur salaire

Les dettes et saisies sur salaire ne sont pas déduites du revenu, excepté les saisies en lien à une pension alimentaire.

Direction Générale de l'Enfance et de la Jeunesse (DGEJ)

Trois types de taxations sont liés à la DGEJ :

- décision de soutien financier aux parents : la redevance est calculée sur le revenu des parents ;
- placements dans une famille d'accueil : la taxation est basée sur les revenus de la famille d'accueil et prend en compte les versements de la DGEJ. Si un enfant de la famille d'accueil est également placé dans le réseau, le rabais fratrie est appliqué ;
- placement d'urgence de l'enfant ordonné par la DGEJ : le dossier est transmis au chef de service du SPE et le tarif maximum est appliqué.

Assurance en cas d'accident (SUVA)

Les indemnités journalières sont prises en considération.

Autre revenu

Tout autre revenu non listé dans le présent document doit être évalué et transmis au BDR qui soumettra le cas à la coordination de la taxation du Réseau-L.

Déductions

Enfants à charge

Une déduction de CHF 100 sur le revenu déterminant pour chaque enfant du ménage à charge est consentie jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Le parent qui verse une pension alimentaire pour un enfant dont il n'a pas la garde n'a pas droit à la déduction pour enfant à charge. Si un parent du ménage a un enfant en garde partagée mais domicilié ailleurs, la déduction s'applique.

Pour un nouveau-né dans le ménage, le montant de la déduction est adapté le mois suivant.

CVE - UAPE

Les écoliers fréquentant les unités d'accueil pour écoliers (UAPE) bénéficient d'une déduction de 20 % sur la redevance mensuelle brute.

APEMS et Accueil parascolaire 7-8P

Les écoliers fréquentant les APEMS, l'Accueil parascolaire 7-8P ou accueillis en milieu familial bénéficient d'un tarif n'incluant pas les périodes scolaires.

Fratrie

Un rabais fratrie est accordé lorsque plusieurs enfants d'un même ménage sont accueillis le même mois où une fréquentation est effective dans une structure du Réseau-L : centre de vie infantile ou nurserie-garderie (préscolaire), APEMS (parascolaire), accueil en milieu familial, à l'exception des haltes-jeux et devoirs accompagnés :

- 30% pour le 1^{er} et le 2^e enfant placés ;
- 50% de réduction pour l'aîné ou les aînés à partir du 3^e enfant placé.

Taxations particulières

Taxation maximum

Le tarif maximal s'applique dans les cas suivants :

- le revenu déterminant net dépasse le maximum des barèmes ;
- le ménage ne souhaite pas communiquer ses revenus ;
- un placement d'urgence est ordonné par le DGEJ.

Taxation minimum

Le tarif minimal est appliqué à un revenu déterminant jusqu'à CHF 3'000.

Taxation forfaitaire

Les forfaits sont appliqués, dès lors que le ménage est concerné par une des conditions suivantes :

- un revenu provenant du Revenu d'Insertion est perçu ;
- un revenu de l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) est perçu.

Les forfaits suivants sont appliqués, en fonction du nombre de personnes considérées dans le ménage :

- Parent seul avec 1 enfant : CHF 3'501
- Parent seul avec 2 enfants : CHF 3'901
- Parent seul avec 3 enfants et plus : CHF 4'601
- Couple avec 1 enfant : CHF 3'901
- Couple avec 2 enfants : CHF 4'201
- Couple avec 3 enfants et plus : CHF 4'901

Litiges

En cas de litige, les parents peuvent adresser leur demande au répondant opérationnel du Réseau-L, par écrit, à : Service de la Petite Enfance, Répondant opérationnel du Réseau-L, Avenue Agassiz 5, CP 5032, 1001 Lausanne.